

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

- 16 octobre Décret n° 2001-790 portant nomination du Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar 650
- 23 octobre Décret n° 2001-807 portant nomination du Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 650
- 19 octobre Arrêté présidentiel n° 8422 PR-MEDC-SG-SAGE-BRHS portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 650

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001

- 19 octobre Décret n° 2001-799 fixant les modalités d'accès de certains personnels aux stages organisés dans les Forces armées 650

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001

- 19 octobre Arrêté ministériel n° 8434 MEF-DMC portant agrément de la Société « Bâ & Famille SARL » 651
- 19 octobre Arrêté ministériel n° 8435 MEF-DMC portant agrément de Bank of Africa en qualité d'intermédiaire agréé pour l'application du règlement R69-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) 651

- 19 octobre Arrêté ministériel n° 8436 MEF-DMC portant agrément de M. Amadou Bella Diallo 652

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001

- 24 octobre Arrêté ministériel n° 8492 MAEUASE-DAGE-DPAS-BP donnant délégation de signature à M. Babacar Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur... 652

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001

- 19 octobre Décret n° 2001-800 portant nomination du Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement... 652
- 23 octobre Arrêté ministériel n° 8481 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 652
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 8494 MSP-DS-SNGE portant création du Comité de Coordination des Activités du Programme élargie de Vaccination 653

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2001

- 23 octobre Arrêté ministériel n° 8462 MAE-DAGE portant nomination d'un directeur de cabinet 654

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2001

- 23 octobre Arrêté ministériel n° 8472 MJEHP-DPN portant création du Groupe de réflexion et d'Appui scientifique et technique (GRAST) de la Direction des Parcs nationaux 654

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 656

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-790 en date du 16 octobre 2001
portant nomination du Directeur général de la
Société nationale du Port autonome de Dakar.

Article premier. – M. Bara Sady, précédemment Directeur commercial et de la Prospection de la Société nationale du Port autonome de Dakar, est nommé Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar, en remplacement du colonel Alioune Badara Niang.

Art. 2. – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-807 en date du 23 octobre 2001
portant nomination du Secrétaire général de la
Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article unique. – Le colonel Sidy Bouya Ndiaye est nommé Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8422 en date du 19
octobre 2001 portant nomination d'un conseiller
technique à la Présidence de la République.

Article unique. – M. Joseph Gabriel Sambou, Président du Conseil des Routes, est nommé Conseiller technique à la Présidence de la République, chargé des Infrastructures routières, en remplacement de M. Kébou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-799 du 19 octobre 2001
fixant les modalités d'accès de certains personnels
aux stages organisés dans les Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43.45, et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice militaire ;

Vu le décret n° 81-1055 du 3 novembre 1981, fixant les modalités d'accès de certains personnels aux stages organisés dans les Forces armées ;

Vu le décret 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-majors d'Armée et des directions rattachées ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T.-M.F.A du 11 septembre 1968 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor, intitulé "Opérations à caractère industriel et commercial", effectuées par l'Armée et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte, modifié par l'arrêté interministériel n° 5268/MEF-DGT-TG du 26 mai 1982 ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Peuvent être admis aux différents stages organisés dans les Forces armées, sur présentation de leurs administrations ou de leurs Etats, les personnels suivants :

- personnels des corps paramilitaires nationaux ;
- personnels militaires ou paramilitaires des pays étrangers.

La décision d'admission est prise par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées.

Art. 2. – L'administration ou le pays d'origine procède, sur demande formulée par les autorités militaires et avec présentation de factures dûment établies, au remboursement des dépenses occasionnées, selon un forfait. Le montant de ce forfait est fixé par le Ministre des Forces armées, en fonction du coût des éléments suivants :

a) en ce qui concerne les stages suivis en régime d'externat :

- carburant ;
- équipement ;

- munitions ;
- matériaux ;
- matériel d'instruction ;
- eau et électricité.

b) en ce qui concerne les stages en régime d'internat :

- éléments énumérés à l'alinéa a) ;
- alimentation ;
- hébergement.

Art. 3. - Pendant leur stage, les hommes de troupe sont, en principe, admis au régime de l'internat.

Les sous-officiers et les personnels des corps paramilitaires sont, en principe, soumis au régime de l'externat et supportent personnellement leur alimentation. Toutefois, à la demande de leurs administrations ou de leurs pays d'origine, ils sont admis au régime de l'internat. Dans ce cas, le taux correspondant à ce régime leur est appliqué.

Art. 4. - La couverture médicale des personnels militaires ou paramilitaires des pays étrangers n'est prise en charge par les Forces armées, que pour ce qui concerne les consultations générales, les soins médicaux et dentaires, les hospitalisations dans les centres médicaux de garnison et à l'hôpital des armées.

Art. 5. - Les consultations spécialisées, les interventions chirurgicales, les examens paracliniques, l'hospitalisation dans les hôpitaux publics, les évacuations sanitaires ne seront autorisés qu'avec l'accord préalable de la représentation diplomatique ou de toute autre autorité compétente du pays d'appartenance du stagiaire qui prendra toutes dispositions idoines pour le règlement des frais y afférents.

Art. 6. - Les remboursements des frais autres que ceux occasionnés par une couverture médicale sont effectués par les débiteurs au profit du compte spécial du Trésor n° 30-24 dénommé "Opérations à caractère industriel et commercial, effectuées par l'Armée", à la réception des états décomptés et présentés par l'Etat-Major général des Armées.

Art. 7. - Le Ministre des Forces armées fixe, par arrêté, le barème de remboursement ainsi que les conditions particulières d'admission aux stages.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 81-1055 du 3 novembre 1981.

Art. 9. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 8434 en date du 19 octobre 2001 portant agrément de la Société « Bâ & Famille SARL »

Article premier. - La Société « Bâ & Famille SARL » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0080/MEF-DMC.

Art. 2. - La Société « Bâ & Famille SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - l'exercice effectif de cet agrément par la Société « Bâ & Famille SARL » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8435 en date du 19 octobre 2001 portant agrément de Bank of Africa en qualité d'intermédiaire agréé pour l'application du règlement R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Article premier. - La Bank of Africa (BOA Sénégal) est agréée à titre d'intermédiaire habilité pour effectuer les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Sénégal et l'étranger ou, au Sénégal, entre un résident et un non résident.

Art. 2. - La Direction de la Monnaie et du Crédit et la Direction nationale de la BCEAO sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8436 en date du 19 octobre 2001 portant agrément de M. Amadou Bella Diallo

Article premier. – M. Amadou Bella Diallo est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0079/MEF-DMC.

Art. 2. – M. Amadou Bella Diallo est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – l'exercice effectif de cet agrément par M. Amadou Bella Diallo est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8492 en date du 24 octobre 2001 donnant délégation de signature à M. Babacar Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Babacar Bâ, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, pour signer, au nom de M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. – Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Bâ sera précédée de la mention "Pour le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et par délégation, le Directeur de Cabinet".

Art. 3. – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2001-800 en date du 19 octobre 2001 portant nomination du Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Article premier. – Le pharmacien lieutenant colonel Issa Diop, est nommé Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement en remplacement de M. Khalifa Ababacar Sène appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8481 en date du 23 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

Triaxone 0, 25 g injectable IM

DES LABORATOIRES : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU

Sous le numéro : 4048

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition suivante

Chaque gramme de gel contient :

- poudre pour solution injectable en IM
- ceftriazone solution sodique 250 mg
- exprimé en ceftriazone
- solvant par ampoule
- chlorhydrate de lidocaïne 2 mg
- eau pour préparation injectable QSP 2 mg

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- infections dues aux germes sensibles à la ceftriazone ;
- septicémie ;
- méningite ;
- infections abdominales (pentronite, infection biliaire, infection gastro-intestinale résistante) ;
- infections génitales y compris gonococcie ;
- prophylaxie des infections post-opératoires ;
- infections respiratoires basses en particulier la pneumonie ;
- infections rénales et urinaires sévères ;
- otites moyennes aiguës.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Allergies aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 17 FF soit un prix public de 3160 FCFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8494 en date du 24 octobre 2001 portant création du Comité de Coordination des Activités du Programme Elargi de Vaccination.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Prévention, un Comité de Coordination des Activités du Programme élargi de Vaccination en abrégé CNC/PEV, ci-après désigné le Comité :

Art. 2. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de la Santé et de la Prévention ou son représentant.

Secrétaire : Coordinateur national du PEV.

Membres :

- le Chef du Service national des Grandes Endémies ;
- un représentant de la Division des Soins de Santé primaire ;
- un représentant du Service national de l'Education pour la Santé ;

- un représentant des fédérations ONG nationales intervenant dans la santé ;

- un représentant de l'Agence japonaise de Coopération internationale (JICA) ;

- un représentant de l'Union européenne ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère de la Petite Enfance ;

- un représentant du Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale ;

- un représentant des ONG internationales intervenant dans la santé ;

- un représentant de l'OMS ;

- un représentant de l'UNICEF ;

- un représentant du Rotary international ;

- un représentant de BASICS.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne physique ou morale utile.

Art. 3. - Le Comité a pour rôle de :

- approuver les plans d'action quinquennal et annuel de mise en œuvre du PEV élaborés par un comité ad hoc désigné par le Ministre de la Santé et de la Prévention et présidé par le Chef du Service national des Grandes Endémies ;

- coordonner les interventions dans le domaine du PEV entre les différents partenaires d'une part, entre les partenaires et les structures nationales chargées du PEV d'autre part ;

- mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du programme ;

- suivre et évaluer l'exécution du PEV.

Art. 4. - Le Comité se réunit tous les 6 mois en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande d'au moins trois membres.

Art. 5. - Le Comité comprend un Sous Comité des Journées nationales de Vaccination (JNV) composé comme suit :

Président :

Chef du Service national des Grandes Endémies.

Secrétaire :

Coordinateur national du PEV.

Membres

- un représentant de la Division des Soins de Santé primaire ;
- un représentant du Service national de l'Education pour la Santé ;
- un représentant des ONG nationales ;
- un représentant des ONG internationales ;
- un représentant de l'OMS ;
- un représentant de l'UNICEF ;
- un représentant du Rotary international ;
- un représentant de BASICS ;
- un représentant de l'Agence japonaise de Coopération internationale (JICA) ;
- un représentant de l'Union européenne ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Petite Enfance ;
- un représentant du Ministère de la Famille et de la Solidarité nationale.

Le Sous-Comité inter agence JNV peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans sa tâche.

Art. 6. - Le Sous-Comité inter agence JNV a pour rôle de :

- superviser la planification des JNV ;
- rechercher les financements pour l'organisation des JNV ;
- coordonner la mise en œuvre des activités des JNV ;
- suivre et évaluer les activités des JNV.

Le Sous-Comité JNV se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 7. - Les membres du Comité peuvent décider de la création d'autres sous-comités.

Art. 8. - Les dispositions des arrêtés n° 009370 du 11 octobre 2000 et n° 000799 du 20 février 2001 sont abrogées.

Art. 9. - Le Chef du Service national des Grandes Endémies et le Coordonnateur du PEV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 8462 en date du 23 octobre 2001 portant nomination d'un directeur de cabinet.

Article premier. - M. Alé Ndiaye, Mle de solde 363 385-Z, administrateur civil est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 mai 2001.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8472 en date du 23 octobre 2001 portant création du Groupe de Réflexion et d'Appui scientifique et technique (GRAST) de la Direction des Parcs nationaux.

TITRE PREMIER : BUT

Article premier. - Il est créé le Groupe de Réflexion et d'Appui scientifique et technique des Parcs nationaux, dénommé en abrégé GRAST.

Art. 2. - Le Groupe de Réflexion et d'Appui scientifique et technique (GRAST) de la Direction des Parcs nationaux (DPNS) est un organe consultatif ouvert à la participation de toute personne désireuse d'apporter ses connaissances, son expertise et son savoir-faire dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et de stratégies initiés par l'Etat en matière de conservation de la biodiversité.

Le GRAST fonctionne sur la base du travail que lui confie la DPNS et, éventuellement tout autre acteur travaillant en partenariat avec celle-ci dans le cadre de ses domaines de compétence.

Art. 3. - La DPNS, par le biais du Secrétariat liaison, convoque les membres du GRAST aux réunions avec une notification de l'ordre du jour et l'attribution des documents relatifs aux thèmes à traiter.

Les domaines d'activités où le GRAST sera particulièrement sollicité s'articulent autour des axes suivants :

- l'identification, l'organisation et la planification de programmes de recherches sur les écosystèmes et les espèces ;
- l'élaboration, la coordination, la supervision et l'évaluation des protocoles de recherche, en relation avec la DPNS et les organes de gestion des sites ;

- la mise en œuvre et le suivi des conventions internationales dont la DPNS est le point focal opérationnel ;

- l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion que la DPNS souhaiterait doter chaque aire protégée.

Egalement, à chaque fois qu'elle juge l'opportunité, la DPNS peut solliciter l'avis technique et scientifique du GRAFT sur un dossier quelconque.

TITRE II. – COMPOSITION ET STRUCTURATION DU GRAFT

Art. 4. – Le GRAFT est composé de personnes ressources cooptées à partir de leur engagement individuel dans les programmes de gestion des aires protégées et de leurs compétences scientifiques et techniques avérées, sur les différents aspects qui concernent les missions de la DPNS.

Art. 5. – La structuration fonctionnelle du GRAFT se présente comme suit :

Coordinateur général : Amadou Tahirou Diaw, Maître de Conférence du Département de Géographie de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD).

Coordination scientifique :

- Pr Amadou Tidiane Bâ, Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement UCAD ;

- Abdoulaye Kâne, chef de mission UICN, Dakar ;

- Seydina Issa Sylla, Coordinateur régional Bureau Wetlands international, Dakar ;

- Papa Samba Diouf, WWF international Dakar ;

- Matar Cissé, PGCNRN, DEFCCS ;

- Youssou Lô, PROGED, DEFCCS.

- Demba Mamadou Bâ, DPN ;

- Moussa Diouf DPN.

Secrétariat Liaison :

- Abdoulaye Diop, Samuel Diémé, DPN ;

- Amath Dior Mbaye, TROPICA Environnemental Consultants ;

- Diatou Thiaw, Environnement 2000, UCAD.

AIRES PROTEGEES	CHEF DE FIL
Parc national des Oiseaux de Djoudj (PNOD)	Sérigne Modou Fall, département Géographie-Environnement Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB/SL)
Réserve spéciale de Faune de Gueumboul	Dr Aboubacar Niang, vétérinaire privé
Parc national de la Langue de Barbarie	Abdou Dia, SAED, COAST, Saint-Louis
Parc national des Iles de la Madeleine	M ^{me} Isabelle Niang Diop, département de Géologie, UCAD ;
Réserve naturelle de Popoguine/Somone	Mbarack Diop, Institut des Sciences de l'Environnement
Parc national du Delta du Saloum	Bienvenu Sambou, Institut des Sciences de l'Environnement
Réserve ornithologique de Kalissaye/Kassel	Henri Lô, Institut des Sciences de l'Environnement
Réserve de Faune du Ferlo Nord	Alioune Bâ, département de Géographie, UCAD
Parc national de Niokolo-Koba	Paul Ndiaye, département de Géographie UCAD.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 6. - Le Secrétariat-liaison, en étroite collaboration avec le Directeur des Parcs nationaux, le Coordinateur général et le Coordinateur scientifique, planifie les réunions du GRAFT, sur la base des propositions et des programmes présentés par la DPNS.

Le Secrétariat/liaison se charge de la préparation de l'ordre du jour des réunions et de la diffusion de la documentation afférente. La DPNS aura la charge de la mobilisation des ressources matérielles et humaines nécessaires au fonctionnement du GRAFT.

Art. 7. - Le GRAFT a une durée illimitée.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES RETRAITES DE LA SENAC SENEGAL.

Objet :

- unir les retraités animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité;
- apporter une assistance sociale à ses membres;
- oeuvrer pour la promotion de la SENAC.

Siège social : Quartier Escale à Sébikotane.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Fall, *Président*;

Daouda Fall, *Secrétaire général*;

El Hadji Abdoulaye Samb, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10375
M.INT-DAGAT en date du 20 octobre 2000.

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4754-DG appartenant à M. Amadou Moustapha Diallo. 2-2

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34. 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21289-DG appartenant à la Société Monsieur Ibrahima Diallo. 2-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « BICIS », inscrite le 29 décembre 1971, sur le titre foncier n° 3981-DG;

de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « BICIS », inscrite le 11 décembre 1980, sur le titre foncier n° 3981-DG. 2-2

M^e Mame Rose Gaye Fall,
Avocat à la Cour
141 - 143 Avenue Lamine Guèye - Building Maginot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1739/R appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale dite CBAO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8929-DG appartenant au sieur Cheikh Fall. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5990

Je soussigné M. *J. O. R. S.* Directeur de l'Imprimerie Nationale de la République du Sénégal, certifie que le N° *10375* est conforme au présent exemplaire.

Rufisque, le *10 DEC 2001*

